

## **Licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques détenues par les Archives départementales de l'Allier**

Le Département de l'Allier domicilié Hôtel du Département....

agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du ...,

Et

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées]

Ci-après nommé le Réutilisateur

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le Département de l'Allier est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives départementales de l'Allier, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

Est un « Réutilisateur » toute personne physique ou morale qui réutilise l'Information conformément aux conditions de la présente licence.

Est une « donnée à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Les « Archives départementales de l'Allier » est l'entité chargée, en application du code du patrimoine, de la collecte, de la conservation et de la communication des archives ou de sa tutelle lorsque l'entité ne dispose pas de la personnalité juridique.

La numérisation est la reproduction numérique d'un document, quel que soit le procédé.

Les Droits de propriété intellectuelle sont des droits identifiés comme tels par le code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit des producteurs de bases de données).

L'Usage commercial est l'usage fait en vue de la perception par le Réutilisateur d'un revenu de quelque nature qu'il soit, direct ou indirect (recette publicitaire, recette commerciale, etc.) même non productif de bénéfices.

### **Article 1: Objet de la présente licence**

La présente licence a pour objet de fixer les modalités de réutilisation par le Réutilisateur des Informations visées ci-après.

### **Article 2: Informations faisant l'objet de la réutilisation**

#### **Description des informations réutilisées**

[description détaillée et cote des documents concernés]

#### **Finalité de la réutilisation**

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

- publication papier (précisez) :
- site Internet ou blog (précisez) :
- autre (précisez) :

Les informations publiques sont réutilisées à des fins commerciales qui entrent dans le champ de la tarification définie par [référence de la délibération ou décision et nom de l'autorité délibérante].

### **Article 3: Réutilisation de l'information sous cette licence**

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le Département de l'Allier dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Le Département de l'Allier concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence,

dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

- [à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur) à compter du [à compléter]
- durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

#### **Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :**

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

#### **Sous réserve :**

- que la source des informations (sous la forme : Archives départementales de l'Allier, cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part de la direction des Archives départementales de l'Allier.
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Le Département de l'Allier ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

#### **Article 4: Données à caractère personnel**

La réutilisation des Informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi CNIL). À ce titre, le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) : <https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>

Le Département de l'Allier ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

## **Article 5: Droits de propriété intellectuelle**

La présente licence ne s'applique pas aux Informations sur lesquelles des tiers possèdent des droits de propriété intellectuelle. Pour ces Informations, il appartiendra au Réutilisateur de prendre l'attache des titulaires des droits de propriété intellectuelle avant toute réutilisation.

## **Article 6: Paiement de la redevance de réutilisation**

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par le Département de l'Allier, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de la somme de 0,005 € par vue et par an de la 501<sup>e</sup> à la 500 000<sup>e</sup> vue, et de 0,003 € par vue et par an pour les vues à compter de la 500 001<sup>e</sup> vue.

Le paiement de la redevance sera effectué annuellement par le Réutilisateur, en une seule fois.

## **Article 7: Mise à disposition des informations**

La mise à disposition des informations par le Département de l'Allier interviendra, le cas échéant, dans un délai d'un mois après le paiement de la totalité de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

Les informations sont fournies par la direction des Archives départementales de l'Allier en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, le Département de l'Allier dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

## **Article 8: Fin de la licence**

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de la disparition du Réutilisateur personne morale.

À l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et le Département de l'Allier.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au Département de l'Allier.

La présente licence peut être résiliée par le Département de l'Allier, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département de l'Allier au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au Département de l'Allier. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

### **Article 9: Droit applicable et sanctions**

La présente licence est régie par le droit français. En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **Article 10 : Règlement des litiges.**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent.

Fait à Moulins, le

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Le Réutilisateur